



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5797 relative au projet de poste de transformation électrique 63 kV/20 kV au 2 chemin de Primet sur la commune de Pompignac (33), demande reçue complète le 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un **poste de transformation électrique 63 kV/20 kV** principalement composé d'un local technique et d'un transformateur électrique d'une puissance de 36 MVA (deux transformateurs à terme) ainsi que **son raccordement** à la ligne électrique aérienne 63 kV « Pontac - Yzon » au moyen d'une ligne électrique aérienne de 80 m environ ;

**Considérant** que les travaux projetés comprennent notamment :

- le défrichement d'une aire d'une superficie de 1,1 ha environ,
- le terrassement d'une plateforme de 5 600 m<sup>2</sup> et la création d'une voie d'accès (piste lourde),
- la construction d'un local technique, de « loges » destinées à recevoir les transformateurs, d'un ensemble de cellules lignes / portiques / jeux de barre,
- l'installation du transformateur électrique 63 kV/20 kV d'une puissance de 36 MVA,
- le remplacement d'un pylône de la ligne électrique 63 kV ;

**Considérant** que ce projet ayant pour objectifs de répondre à une demande croissante en énergie de l'est de l'agglomération bordelaise et de sécuriser l'approvisionnement en électricité de ce secteur a fait l'objet d'une concertation réglementaire qui a notamment permis :

- d'informer sur les motifs nécessitant le renforcement des réseaux électriques du secteur,
- de proposer et valider l'aire d'étude et de caractériser l'état initial de l'environnement,
- de proposer et valider le site d'implantation du poste de transformation parmi cinq sites étudiés ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 32 et 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur une parcelle boisée, à une centaine de mètres à l'est des premières habitations,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Pompignac ;

**Considérant** que l'exploitation du poste de transformation ne générera pas d'eaux usées ;

**Considérant** qu'une étude hydraulique spécifique abordera la problématique du traitement des eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet de poste, Étant précisé que cette étude permettra notamment de définir le mode de gestion de ces eaux pluviales par infiltration ou rejet au milieu naturel ;

**Considérant** que des investigations faunistiques et floristiques effectuées aux printemps 2012 et 2015 sur le terrain d'assiette du projet font ressortir :

- la présence d'un boisement dense de chênes pédonculés associés à des bouleaux et châtaigniers pour la strate arborée et d'ajoncs, fougères aigle et houx pour la strate arbustive ainsi qu'une lande à fougère aigle dans le couloir déboisé sous la ligne électrique aérienne,
- l'absence d'espèces protégées et de zones humides sur la base du critère floristique,
- l'observation exclusive, pour la faune, d'oiseaux, en particulier de passereaux communs ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire a engagé une étude acoustique pour dimensionner les dispositifs acoustiques des « loges » des transformateurs et s'assurer que le projet ne générera pas de nuisances pour les riverains les plus proches ;

**Considérant** les mesures prises et prévues par le pétitionnaire afin de limiter les impacts potentiellement dommageables du projet sur l'environnement :

- analyse de cinq sites pour l'implantation du poste et choix du site de moindre impact,
- installation des transformateurs dans des « loges » fermées dotées de protections acoustiques et conçues pour résister à toute déflagration,
- installation de bacs de rétention sous les transformateurs et d'une fosse de rétention déportée afin d'éviter toute pollution du milieu par les huiles présentes dans ces transformateurs,
- maintien d'une frange boisée en périphérie du terrain d'assiette du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 20 mois, afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de poste de transformation électrique 63 kV/20 kV au 2 chemin de Primet sur la commune de Pompignac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

